

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 5 JUILLET 2022**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2144-3 en vertu desquels il appartient au Maire de prendre toute mesure relative à l'utilisation des locaux communaux ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R 123-1 à R 123-55;
  
- Considérant que la Commune de Gap, propriétaire, met à disposition aux usagers et aux associations les installations sportives ;
  
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune, et qu'il a lieu par conséquent de réglementer l'accès et l'utilisation des installations sportives ;
  
- Considérant les extraits du registre des arrêtés du Maire en date du 19 août 1999 fixant le règlement des installations qui sont devenus obsolètes ;

**ARRETE**

**Le règlement intérieur**  
**des gymnases Jean-Christophe Lafaille, COSEC, Jean Manavella,**  
**et des gymnases scolaires et de la République.**

**ARTICLE 1 : Objet**

**Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales et particulières d'utilisation des gymnases municipaux de la Ville de Gap, en vue notamment de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des installations de la Commune.**

Il concerne :

- les gymnases Jean-Christophe Lafaille (Av. Cdt Dumont) , COSEC ( Av. Traunstein), Jean Manavella ( Cours Emile Fabre),
- les gymnases scolaires Porte Colombe ( Rue A. Pascal), Pasteur (Rue Bon Hôtel), Les Pléiades (Rue Mauzan), Puymaure 1 et 2 ( Rue J. Macé), Fontreyne ( Rue des Sagnières ), Beauregard ( Rte de Sainte-Marguerite),
- et le gymnase de la République,

La Ville de Gap est propriétaire de ses installations.

Elles sont prioritairement mises à disposition des établissements scolaires, des associations sportives et autres groupes encadrés sur demandes préalables adressées au service des Sports.

En dehors de ces mises à dispositions, les gymnases ne sont donc pas librement accessibles au public.

## **ARTICLE 2 : Règles d'accès**

En accédant aux installations, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment, les risques inhérents liés aux pratiques sportives et en assument l'entière responsabilité.

L'accès à l'équipement est donc autorisé sous réserve du respect du présent Règlement et s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler l'ordre public.

Aucun équipement sportif ne peut être utilisé sans la présence d'un encadrant habilité du groupement.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'accès des groupements**

*Par « groupement », il faut entendre les personnes morales telles que :*

- associations ou sociétés à objet sportif,
- organismes ou sociétés divers,
- institutions publiques ou privées.

Pour les gymnases scolaires, situés dans l'enceinte des écoles, l'usage leur est exclusivement réservé durant les horaires d'école sans autorisation préalable.

Dans tous les autres cas, les groupements doivent solliciter par écrit l'autorisation de la Ville préalablement à tout accès aux gymnases.

Après validation par la Ville de Gap, une convention de mise à disposition est établie entre l'Utilisateur et la Ville.

Les plannings seront affichés à l'entrée de l'installation et devront impérativement être respectés tels qu'ils auront été déterminés dans la convention, sauf dérogation expresse accordée par la Ville.

**\*Cas d'une occupation régulière :**

Les groupements, pour lesquels la fréquentation des gymnases est régulière et peut être planifiée sur une saison sportive, adressent leur demande écrite d'attribution de créneaux horaires, avant le 30 juin de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, auprès de la Direction des Sports.

En cas de réservation de créneaux complémentaires, en plus de ceux attribués sur la saison sportive, une demande de réservation spécifique devra être formulée par écrit, auprès de la Direction des Sports, au moins 5 semaines avant l'utilisation envisagée.

**\*Pour les vacances scolaires :**

Les demandes de créneaux pendant les vacances scolaires feront également l'objet d'une demande de réservation spécifique à formuler par écrit auprès de la Direction des Sports au moins 4 semaines avant l'utilisation envisagée.

**\*Révision de l'autorisation d'accès :**

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée, le créneau pourra être réattribué à un autre utilisateur.

**\*Dispositif applicable aux établissements d'enseignement (hors gymnases scolaires) :**

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), chargée de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiquera, avant le 15 juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des gymnases. Elle confirmera la répartition définitive avant le 15 septembre de cette même année.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par la DSDEN 05 et communiquées à la Direction des sports qui aura apprécié la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés pourront être réattribués à d'autres groupements. La Direction des sports en avisera alors la DSDEN.

## **ARTICLE 4 : Utilisation des installations**

### **4.1 Conditions générales**

Les installations sportives municipales sont destinées aux activités sportives et de loisirs pour le public, à l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire, à la pratique sportive hors temps scolaire et à l'organisation de compétitions et de manifestations.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Ville de Gap, devront impérativement respecter les plannings définis dans chaque équipement.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs ou des accompagnateurs pour les activités encadrées.

Les pratiques s'effectuent aux risques et périls des pratiquants. La Commune de Gap décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

## **4.2 Conditions particulières**

### **Gymnases scolaires et de la République**

L'utilisation des ces "petits" gymnases n'est pas soumise à la présence du propriétaire ; un double de clé de l'établissement est fourni à l'utilisateur.

Il veille à ce que tous les participants quittent les lieux en les laissant propres et en bon état.

Il assurera la fermeture des accès et s'assurera de l'extinction des points lumineux en fin de séance selon le planning établi.

### **Salles de sport :**

Pour garantir la qualité et la pérennité des installations et des revêtements de sol spécifiques les utilisateurs, l'accès aux terrains est strictement interdit aux personnes non munies de chaussures de sport propres et conformes

### **Vestiaires**

Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

Les vestiaires sont réservés aux pratiquants dans le cadre des activités encadrées et interdit au public.

## **Voies d'accès et espaces spectateurs :**

Le public est autorisé à utiliser uniquement les voies d'accès et emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises, bancs).

## **Publicité et affichage**

L'affichage et la publicité à l'intérieur ou aux abords extérieur des gymnases est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Ville.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La Ville a un droit de regard sur le contenu des publicités.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des Sports et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimensions, implantation, fixation, occultation, etc).

## **ARTICLE 5 : Utilisation des matériels**

Le montage et démontage (s'il y a lieu) du matériel ordinaire de sport fourni par la Ville pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement la Direction des sports de la Ville de Gap.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive et appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage.

## **ARTICLE 6 : Respect des installations sportives**

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, chacun devant veiller à maintenir l'espace en bon état, faire du site un bon usage, conforme à sa destination et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Toute anomalie constatée (détérioration, dégâts, obstacles sur le site ou l'environnement proche) pouvant présenter un danger ou non devra immédiatement être signalée auprès de la direction des Sports 04.92.53.24.21. ou par mail: sport@ville-gap.fr

La responsabilité des utilisateurs pourra être recherchée lors de toutes dégradations causées aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, pendant toute la durée d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 7 : Compétitions et Manifestations**

En cas de demandes particulières telles que stages, compétitions ou manifestations, la Ville de Gap peut mettre ses installations à la disposition des clubs locaux ou organisateurs de manifestations.

Ces demandes d'autorisations particulières doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire au moins **cinq semaines avant la manifestation** ou par courriel à la Direction des sports à l'adresse suivante : **sport@ville-gap.fr**

Ces manifestations peuvent faire l'objet d'une facturation si elles génèrent des coûts supplémentaires à la collectivité. Les utilisateurs seront informés lors de la réservation par devis.

Il appartient également aux organisateurs de respecter les obligations suivantes :

- obtenir toutes les autorisations nécessaires et effectuer les déclarations obligatoires,
- s'acquitter des droits, taxes et redevances obligatoires,
- prévoir éventuellement le concours des services de police et des pompiers,
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de leur pratique sportive.

Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

## **ARTICLE 8 : Interdictions générales**

Il est interdit :

- - d'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des lieux;
- - de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public;
- - de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'installation ;
- - d'avoir une tenue ou un comportement non conformes aux bonnes moeurs et à l'ordre public ;
- - d'introduire des animaux même tenus en laisse dans l'établissement ;
- - d'introduire et de circuler dans l'établissement avec des véhicules à moteur et tout véhicule à roues (vélo, skate, overboard, voitures à pédales, tricycles, etc) à l'exception des fauteuils pour personnes à mobilité réduite ;
- - de pénétrer dans les zones interdites au public sans autorisation ou accréditation ;
- - de boire et manger en dehors des lieux réservés à cet effet ;
- - de fumer, de vapoter ;

- - d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs- que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- - aux spectateurs, de pénétrer sur les aires de jeux ;
- - de donner des cours rémunérés à l'intérieur des installations sportives sans autorisation de la Ville ;
- - de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la Ville ;

Sont formellement interdites toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné.

### **ARTICLE 9 : Sécurité et Santé**

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte des gymnases en état d'ébriété, de consommer ou être en possession de boissons alcoolisées, de produits dangereux ou de stupéfiants.

Il est formellement interdit d'y introduire tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, bouteilles et emballages en verre, jeux et objets dangereux, produits illicites, etc).

Les utilisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres, déverrouillés et sans aucun encombrement ou entrave.

Il est interdit :

- de bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation ou les issues de secours de quelque façon que ce soit ;
- d'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés.

### **ARTICLE 10 : Secours**

Afin de pouvoir prévenir les secours dans de bonnes conditions, la présence de deux personnes minimum est recommandé dans les installations.

En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours adaptés :

- **Pompiers : 18**
- **Samu : 15**
- **Police Municipale : 04 92 53 24 63**

et, pour les installations sous la surveillance d'un agent municipal (gardien), informer au plus vite ce dernier.

## ARTICLE 11: Responsabilités

### 10.1 De la Ville

Le responsable de l'installation est chargé de veiller à l'organisation et à son bon fonctionnement. Il doit s'assurer en particulier des conditions de sécurité et de qualité d'accueil des usagers.

**Les installations sont placées sous la surveillance et l'autorité du personnel municipal qui veille au bon fonctionnement, à la sécurité des usagers et à la discipline générale dont le respect et l'application du présent règlement.**

L'entretien régulier des vestiaires est à la charge du personnel municipal, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

### 10.2 Des usagers

**Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans les installations sportives.**

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence conformément au Code Civil.

### 10.3 Des responsables légaux

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application conformément du Code Civil.

### 10.4 Des groupements

*Par « groupement », il faut entendre les personnes morales telles que associations ou sociétés à objet sportif, organismes ou sociétés divers, institutions publiques ou privées.*

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités, la sécurité et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable du groupement.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus. **Il doit veiller au respect et à l'application du présent règlement auprès de son groupe.**

Le responsable de groupement et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement et des consignes données par le personnel municipal.

Chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du site ou de l'utilisation des matériels,
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur les installations sportives.

### **ARTICLE 12 - Assurances**

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés qu'il pourrait occasionner à autrui.

### **ARTICLE 13 : Dommages et vols**

La responsabilité de la Ville de Gap est entièrement dérogée en cas d'incident ou préjudice subi lors de l'utilisation des installations par des usagers ou des tiers, qu'il s'agisse de vol ou de dégradations d'effet et de tout autre objet.

Il en est de même pour les cycles et les motocyclettes stationnés sur les emplacements réservés

### **ARTICLE 14 : Sanctions**

Tous les utilisateurs devront observer le présent règlement et veiller au respect des règles au sein de leur groupe.

Le personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement. Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut **entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant** sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement

En cas de manquement constaté et répété, ayant fait l'objet de plusieurs avertissements, même oraux, l'individu ou le groupe mis en cause pourra être sanctionné.

Les autorités communales pourront alors décider, d'appliquer l'échelle des sanctions suivante :

- Pour les individus :
- prise en charge des frais de remise en état de l'installation
- exclusion de l'installation,

- exclusion temporaire de l'installation de un jour à la saison sportive

• Pour les groupes :

- prise en charge par la structure des frais de remise en état de l'installation,
- retrait temporaire du créneau attribué à la structure,
- retrait pour toute la saison sportive du créneau attribué à la structure.

De plus, les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R610-5 du Code pénal.

En cas de faute grave, la ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Sports et en général toutes les personnes habilitées par la Ville de Gap, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 5 JUILLET 2022

Le Maire

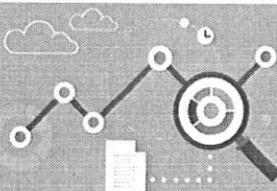


Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 12 JUIL 2022

Publié ou notifié le :

12 JUIL 2022



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : VILLE GAP (05)**

**Utilisateur : ACTES VILLE**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_07_261
Date de la décision :	2022-07-05 00:00:00+02
Objet :	Règlement intérieur des gymnases municipaux - ville de Gap.
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20220705-A2022_07_261-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20220705-A2022_07_261-AR-1-1_0.xml	text/xml	885
Nom original :		
D_11193.pdf	application/pdf	109988
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20220705-A2022_07_261-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	109988

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2022 à 11h38min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2022 à 11h38min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2022 à 11h39min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2022 à 11h44min15s	Reçu par le MI le 2022-07-12